

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 361555

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE PARIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gaël Raimbault
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 1^{ère} sous-section)

Mme Maud Vialettes
Rapporteur public

Séance du 8 novembre 2012
Lecture du 29 novembre 2012

Vu le pourvoi, enregistré le 1^{er} août 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour le département de Paris, représenté par le président du Conseil de Paris ; le département de Paris demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1211062 du 19 juillet 2012 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Paris a, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, suspendu l'exécution de la décision du 9 mai 2012 par laquelle le chef du bureau de l'aide sociale à l'enfance de Paris a refusé à M. ~~XXXXX~~ sa prise en charge en tant que jeune majeur et a enjoint au président du Conseil de Paris de réexaminer la situation de M. ~~XXXXX~~ dans un délai de 45 jours ;

2°) statuant en référé, de faire droit à ses conclusions de première instance ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Gaël Raimbault, Maître des Requêtes en service extraordinaire,
- les observations de Me Foussard, avocat du département de Paris,
- les conclusions de Mme Maud Vialettes, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux.* » ;

2. Considérant que, pour demander l'annulation de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris qu'il attaque, le département de Paris soutient que l'absence de visa de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dont il a nécessairement été fait application pour juger qu'il existait un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, entache l'ordonnance attaquée d'irrégularité ; que, en ne répondant pas au moyen soulevé en défense tiré de ce que M. [REDACTED] se trouvait lui-même à l'origine de la situation qu'il contestait puisqu'il avait négligé de déposer une demande de prise en charge auprès du département des Hauts-de-Seine, le juge des référés a insuffisamment motivé son ordonnance ; qu'en estimant que la condition d'urgence était remplie en ce que l'hébergement assuré par l'Etat à M. [REDACTED] devait prendre fin le 20 juillet 2012, alors que l'Etat avait l'obligation de continuer à assurer cet hébergement jusqu'à ce que M. [REDACTED] bénéficie d'une solution pérenne et qu'au demeurant aucun élément du dossier ne venait étayer ses dires, le juge des référés a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier ; qu'il a commis une erreur de droit et dénaturé les faits de l'espèce en jugeant que le refus de prise en charge comme jeune majeur privait M. [REDACTED] de toute chance de se voir délivrer un titre de séjour ; que le juge des référés a commis une erreur de droit en tenant compte, pour juger que M. [REDACTED] poursuivait un projet de cursus professionnel sérieux, de pièces postérieures à sa demande de prise en charge ; qu'il a dénaturé les pièces du dossier en jugeant que l'inscription à une formation professionnalisante suffisait à attester de la volonté de construire un projet d'insertion et que ce projet était engagé antérieurement à la demande de prise en charge en tant que jeune majeur ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi du département de Paris n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au département de Paris.

Copie en sera adressée pour information à M. [REDACTED].